

COMMUNE DE HAUTEFORT

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-28, L2212-8 et L 221361,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation de la voie publique ;

Vu la demande de Mr BELLEIL du 1^{er} Août 2025 en vue d'organiser la fête des voisins de l'allée de la Garenne Saint-Jean ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mr BELLEIL est autorisé à occuper le domaine public allée de la Garenne du mardi 05 août 17h00 au mercredi 06 août 02h00 à l'occasion de la fête des voisins de l'allée de la Garenne Saint-Jean ;

ARTICLE 2 : Les dépôts de papiers, cartons ou déchets quelconques sur le sol sont interdits.

ARTICLE 3 : Toute installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique, ni gêne de l'ordre public ou de circulation. Cette autorisation sera dans tous les cas, subordonnée à l'engagement exprès pris par l'intéressé de remettre les lieux dans leur état primitif à son expiration.

ARTICLE 4 : L'autorisation accordée en vertu de l'article 1er du présent arrêté sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Dordogne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de HAUTEFORT,
- Monsieur BELLEIL, le demandeur,

sont chargés, ainsi que M. le Maire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 1^{er} Août 2025
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

